

*L'an deux mil vingt-deux, le quatre avril, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président,***

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

sauf les délégués titulaires d'Albert, Perrine Fusi, Romain Mareen, Valérie Roussel ; d'Auchonvillers, Cyril Carnel ; de Bayencourt, Virginie Adamczyk ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Bray-sur-Somme, Monique Vaquette ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Carnoy-Mametz, Stéphane Brunel ; de Coigneux, Alain Laignel ; de Colincamps, Michel Billaud ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; de La-Neuville-les-Bray, Benoît Dubuisson ; de Méaulte, Hugues Francomme ; de Miraumont, René Delattre ; de Raincheval, Jean-Pierre Billoré ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guénez ; de Thiepval, Max Potié ; de Thièvres, Carine Jouy ; de Ville-sur-Ancre, Francis Bourguignon, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : commune d'Authie, Honoré Froideval par Lionel Vasseur ; d'Aveluy, Christophe Buisset par Dominique Mille ; de Bertrancourt, Patrick Schricke par Céline Jasiak de la Q. n°1 à la Q. n°26 ; d'Harponville, Christophe Lemaître par Hervé Peltier ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard par Thierry Legrand,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Shanaël Berton à Franck Beauvarlet d'Etinehem-Méricourt, Julie Boxoën à Claude Cliquet, Laurie Clément à Stéphane Demilly, Geoffrey Crochet à Marc Dauchet, Mathieu Delaporte à Nadine Haudiquet, Cathy Ribeiro-Dhéret à Eric Dheilley, Carole Vaquette-Touré à Laurence Catherine, Cathy Vimeux à Alain Dégardin ; de Bouzincourt, Michel Letesse à Geneviève Lebailly de Senlis-le-Sec ; d'Englebelmer, Émilie Bruge à Christelle Lefèvre de Mailly-Maillet ; de Léalvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood de Varennes ; de Millencourt, Thierry Sergeant à Michel Watelain de Laviéville.

Membres en exercice : 92

COMPTE-RENDU D'AFFICHAGE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 FÉVRIER 2022

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBÉRATION DU 15/07/2020

Le 17 février 2022

- Signature de l'avenant n°1 au marché de fourniture de matériel de sonorisation, lumière et équipements neufs pour le Zèbre d'Albert, conclu avec l'entreprise Cynergie Sonorisaiton Live, pour un montant de - 3,85€ TTC,
- Signature de l'avenant n°1 au marché d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin d'Ancre (sous bassin de Miraumont) conclu avec l'entreprise Verdi Picardie pour un montant de 4440€TTC,
- Signature d'une convention avec la commune d'Acheux-en-Amiénois pour la mise à disposition à titre gracieux d'un bâtiment communal pour l'implantation provisoire d'une structure France Services,

Le 21 février 2022

- Signature de l'avenant n°2 au contrat de maintenance du logiciel AFI portant sur la maintenance de licences, des connecteurs platine et automates de prêt et de l'interface avec l'application CLOUDLIBRARY, pour un montant annuel de 1 915€ HT,
- Versement de la cotisation annuelle au CAUE de la Somme pour un montant de 500 €,

Le 24 février 2022

- Signature de l'avenant n°1 au marché de renouvellement du réseau d'Eau potable et des branchements des rues du Général Leclerc, Léon Breuval, Pierre Lefebvre et Sorel à Mailly-Maillet avec l'entreprise STURNO, sans incidence financière,

Le 3 mars 2022

- Signature de l'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage « exploitation maintenance » pour la construction des équipements Culture et Jeunesse conclu avec le groupement conjoint EGSE/EXEO sans incidence financière,

Le 10 mars 2022

- Signature de l'avenant n°1 au marché de conception et de création d'un site internet portail et son adaptation aux terminaux numériques mobiles conclu avec la société EWILL sans incidence financière,
- Signature de l'avenant n°1 au marché de collecte, en porte à porte, des déchets ménagers et assimilés et exploitation du Quai de transfert d'Albert, sans incidence financière,
- Signature de l'avenant n° 3 au PCE pour les années 2019-2024,

Le 16 mars 2022

- Signature d'un contrat de signature électronique avec l'association CHAMBERSIGN France pour un montant de 104 €HT la première année et 54 €HT par an pour les années suivantes. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Le 24 mars 2022

- Demande de financement auprès du FNADT pour les travaux relatifs à la création d'un Hébergement Innovant d'Entreprises - Technopôle Albert - Méaulte - Tranche 3,
- Signature d'un contrat pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination dans le cadre de la construction de la Médiathèque d'Acheux-en-Amiénois avec la société M.E.I.C. pour un montant de 38 875 € HT,
- Modification du règlement d'attribution des subventions dans le cadre de l'OPAH-RR, et notamment les articles 4.1 et 5.3,

Le 25 mars 2022

- Acte modificatif d'une régie d'avances ASLH,
- Signature d'un contrat de maintenance avec la société BIBLIOTHECA pour le Zèbre de Bray-sur-Somme pour un montant annuel de 1923 €HT la première année et de 1935 €HT les années suivantes pour une durée d'un an renouvelable tacitement quatre fois.

Q. n° 1 - SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME POUR L'EXTENSION DES RÉSEAUX DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE L'AÉROPOLE DE PICARDIE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'aménagement des zones d'activités économiques, et afin de répondre à la demande de raccordement électrique nécessaire au projet logistique APRC sur le terrain situé au sein de l'Aéropôle de Picardie à Méaulte au lieu-dit La Croix Comtesse, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot va devoir réaliser des travaux d'extension de réseaux.

La Fédération Départementale de l'Énergie de la Somme (FDE80), gestionnaire du réseau sur la commune de Méaulte, peut réaliser les travaux, moyennant une participation financière globale de la Communauté de communes estimée à environ 16k€.

C'est pourquoi,

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment la compétence d'aménagement des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques de l'Aéropôle de Picardie,

Vu les statuts de la Fédération Départementale de l'Énergie de la Somme (FDE80), et notamment la compétence électricité,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques de l'Aéropôle de Picardie tels que décrits ci-dessus,
- approuve l'inscription des crédits nécessaires au budget,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes à intervenir avec la FDE80, leurs avenants techniques le cas échéant et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 2 - ACQUISITION D'UN TERRAIN NÉCESSAIRE A L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS POTEZ 1

Dans le cadre de l'aménagement de ses zones d'activités économiques, une réflexion est menée sur celle de Potez 1 à Albert.

En parallèle d'une requalification des espaces existants permettant de la rendre plus attractive pour le développement économique (image, voirie, services aux entreprises, etc) tout en répondant aux enjeux d'aujourd'hui et de demain (foncier, mobilité, gestion de l'eau, paysages, etc.), un agrandissement s'avère nécessaire.

Cet agrandissement d'environ 111 015 m² a d'ailleurs été prévu dans le PLUiH et le SCOT du Grand Amiénois, il convient à présent d'enclencher les démarches.

Un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit par arrêté préfectoral.

La Communauté de communes est déjà en partie propriétaire (pour 45 805 m²), et les négociations auprès des propriétaires et exploitants pour obtenir la maîtrise foncière de l'emprise totale ont été menées.

Le montant des opérations n'excédant pas 180.000€ hors taxes, hors droits, la consultation des services du Domaine n'est pas requise.

Ainsi, la Communauté de communes peut acheter aujourd'hui, tel que prévu dans le projet d'acte joint, à Monsieur Dominique PETITPREZ pour un prix de 31 914 € la parcelle cadastrée ZK19 d'une surface de 17 730 m² sise sur la commune de ALBERT, située en zone à vocation économique (Uec et 2AUec) du PLUiH. Monsieur Dominique PETITPREZ, étant exploitant de sa parcelle, percevra également une indemnité d'éviction d'un montant de 39006€.

La Communauté de communes va poursuivre les procédures d'acquisition des parcelles restantes.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis favorable de la commission « développement territorial » émis lors de sa séance du 16 mars dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'acquisition aux conditions décrites ci-dessus de la parcelle ZK19 sise à Albert appartenant à Monsieur Dominique PETITPREZ pour un montant de 31 914 € et une indemnité d'éviction de 39 006 €,
- approuve le projet d'acte correspondant tel qu'annexé,
- approuve l'inscription des crédits correspondants au budget,
- autorise le Président ou son représentant à :
 - engager les démarches nécessaires, poursuivre et finaliser les discussions relatives aux conditions de vente en vue de rendre la vente parfaite entre les parties, et signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,
 - signer l'acte notarié correspondant avec Monsieur Dominique PETITPREZ, les frais d'acte étant à la charge de la Communauté de communes,
 - signer toutes pièces se rapportant à cette opération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 3 - RÉNOVATION D'UN LOCAL - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - SCI DCHPO8 / EURL CHOJNACKI DANY

Afin d'améliorer les conditions de travail des salariés, l'EURL CHOJNACKI Dany via sa SCI va entreprendre les travaux de rénovation de la toiture de son bâtiment d'activité, un garage, situé sur la commune de Fricourt.

Cette entreprise de mécanique automobile compte un effectif de 2 salariés et d'un emploi non salarié.

Le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises prévoit un taux de subvention de 10% du HT plafonné à 5 000€ d'aide pour la rénovation d'un bâtiment ancien, pour des entreprises de moins de 10 salariés.

Le montant la rénovation, estimé à 59 948.66€ HT, est porté par la SCI DHHP 80. L'aide serait ainsi de 5000 € reversée par la SCI à l'EURL sous forme de déduction des loyers.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril, du 25 juin 2018 et du 16 décembre 2019 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la demande de subvention et la demande d'autorisation de commencement anticipé présentée le 1^{er} mars 2022,

Vu l'accord de commencement anticipé de l'opération octroyée à compter du 7 mars 2022 par la Communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction le 14 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 16 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'accorder une aide à l'immobilier d'entreprises de 5 000 € pour le projet décrit ci-dessus,
- approuve l'inscription des crédits au budget,
- approuve la convention à intervenir avec la SCI DHCP 08 et l'EURL CHOJNACKI Dany pour le versement de cette subvention, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants techniques le cas échéant, et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 4 - ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SURPRESSION A ÉTINEHEM-MÉRICOURT

La gestion patrimoniale des réseaux est désormais un enjeu majeur pour les collectivités et les services d'eau potable. Dans le souci d'un développement plus durable, les services doivent être en mesure de fournir une prestation de qualité aux usagers, tout en optimisant les coûts et en réduisant l'impact des réseaux sur l'environnement. Cette stratégie de gestion patrimoniale s'entrevoit sur le long terme avec un principe de base : la performance.

Dans le cadre de sa gestion patrimoniale, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot prévoit le renouvellement du réseau d'une partie de la rue Sainte-Anne à Etinehem-Méricourt (500 ml de canalisation PVC DN 40 date indéterminée, sous dimensionnée pour les besoins futurs et 5 branchements, renouvelée par une canalisation fonte DN 60 ainsi que les branchements et la mise en place d'un dispositif de surpression).

Pour la mise en place du dispositif de surpression, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a souhaité faire l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée A412 (6 m²). Après avoir rencontré les propriétaires, le montant de l'acquisition s'élève à 1 400 € hors frais de notaire.

Le montant de l'opération n'excédant pas 180 000 € hors taxes, hors droits, la consultation des services du Domaine n'est pas requise.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'acquisition de la parcelle A412 située à Étinehem-Méricourt pour la mise en œuvre de l'opération présentée ci-dessus, au prix de 1 400 €,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a élaboré un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et un règlement intérieur des déchèteries.

Le règlement des déchèteries doit être modifié afin de pouvoir autoriser l'accès aux professionnels sur les déchèteries d'Acheux-en-Amiénois, d'Albert et de Bray-sur-Somme à partir du 15 avril 2022.

C'est ainsi que l'Article 6 du règlement intérieur des déchèteries expose les nouvelles modalités d'accès pour les professionnels. Cet accès se fera en contrepartie d'une contribution financière détaillée dans l'annexe de ce règlement.

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2021 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et du règlement intérieur des déchèteries communautaires,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le règlement de collecte et son annexe relative aux déchèteries modifiés, tels qu'annexés,
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit règlement et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 70 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (HARPONVILLE).

Q. n° 6 - SOUTIEN A LA CANDIDATURE « AMIENS 2028, CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE »

La Ville d'Amiens est candidate pour devenir Capitale européenne de la culture en 2028.

Amiens souhaite donner à sa candidature une dimension collective en intégrant les collectivités voisines, et en co-construisant son projet avec l'ensemble des territoires de la vallée de la Somme, ce qui inclut la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Les fondements du projet "Amiens 2028, Capitale européenne de la culture", reposent sur les principes suivants :

- Construire un projet accessible à tous qui implique les habitants, prend en considération les aspirations de tous les publics et s'inscrit dans le cadre des politiques éducatives,
- Rayonner en Europe en développant l'attractivité et la notoriété du territoire à l'échelle européenne et en tissant des liens durables avec les citoyens européens,
- Penser un projet durable en imaginant dès le départ une stratégie de développement culturel sur le long terme et ses effets sur le territoire,
- S'inscrire dans une exigence de qualité artistique et culturelle en bâtissant un projet avec les acteurs artistiques et culturels du territoire, en favorisant l'émergence de projets artistiques et culturels d'ampleur et en concevant des liens forts entre le patrimoine culturel local et les formes artistiques traditionnelles, et des modes d'expression culturelle innovants et expérimentaux.

Considérant que nous partageons déjà une stratégie touristique commune au sein du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois dans laquelle cette candidature s'inscrit parfaitement,

Considérant que nous partageons des valeurs communes, en particulier la volonté d'inclusion culturelle qui consiste à rapprocher de la culture les habitants qui en sont aujourd'hui éloignés,

Considérant les atouts particuliers de notre territoire notamment autour de la Grande Guerre et de l'aéronautique, et la valeur ajoutée que cela pourrait apporter au sein de cette candidature,

Il convient d'affirmer la volonté de notre EPCI d'adhérer à ce projet et de soutenir la candidature « Amiens 2028, capitale européenne de la culture ».

C'est pourquoi,

Vu l'appel à candidatures pour devenir capitale européenne de la culture 2028 lancée par le Ministère de la Culture et le décret du 24 décembre 2021 précisant les modalités de désignation,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Amiens du 24 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme » réunie le 14 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'apporter son soutien à la candidature "Amiens 2028, Capitale européenne de la culture",
- affirme la volonté du territoire de participer au projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 7 - GRATUITÉ DES FRAIS D'INSCRIPTION POUR L'ACCUEIL D'UNE ÉLÈVE UKRAINIENNE À L'ÉCOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE - ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Dans le cadre du conflit russo-ukrainien, une jeune ukrainienne étudiante en chant lyrique au conservatoire de Kiev a trouvé refuge au sein d'une famille de notre département. Projetant de devenir professionnelle, il est important qu'elle puisse continuer de pratiquer cette discipline mais aucune école à proximité de son lieu de résidence actuel n'étant en mesure de le lui permettre, elle souhaiterait intégrer l'École de musique Communautaire du Pays du Coquelicot le temps de son séjour.

Il est donc proposé de l'accueillir au sein de notre Ecole de musique et de ne pas lui faire payer les frais d'inscription durant cette période.

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2021 approuvant les tarifs de l'École de musique Communautaire pour les années 2021 à 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de ne pas recouvrer les frais d'inscription à l'École de musique Communautaire pour la période d'avril à juillet 2022 pour l'accueil de cette jeune ukrainienne.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 8 - ORGANISATION D'UN CONCERT EN SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN

Le 24 février 2022, la Fédération de Russie s'engageait dans un conflit contre l'Ukraine. Depuis plus d'un mois, plusieurs attaques massives ont été engagées contre des cibles militaires et civiles. Plusieurs millions d'Ukrainiens ont déjà fui leur pays. D'autres subissent encore les sièges de leur ville et les bombardements sur leur territoire. Les lourdes conséquences de ce conflit sur le peuple ukrainien ont déjà mobilisé de nombreuses collectivités, entreprises et associations dans des actions de soutien à des associations et organisations non gouvernementales engagées sur le terrain.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot propose au Conseil communautaire d'apporter à son tour un soutien à l'Ukraine. Cette opération prendra la forme d'un concert sur une ou plusieurs dates au Zèbre d'Albert, porté par l'école de musique communautaire et ses professeurs.

Il est proposé de reverser l'ensemble des recettes du concert à la Croix Rouge Française, association qui consacre son action à l'aide humanitaire en France et à l'Étranger. La collectivité s'associera pour cela à l'unité locale de la Croix-Rouge, sise rue des Otages à Albert.

Le prix de l'entrée proposé pour le concert est de 10 €, avec un tarif réduit de 5 € pour les moins de 12 ans.

C'est pourquoi,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'organiser un concert caritatif sur une ou plusieurs dates au Zèbre d'Albert pour soutenir le peuple ukrainien,
- décide de fixer le prix d'entrée à 10 €, avec un tarif réduit de 5 € pour les moins de 12 ans,
- décide de reverser l'ensemble des recettes à la Croix Rouge Française par le biais de l'unité locale de Croix-Rouge, sise rue des Otages d'Albert,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 9 - TARIFS ATELIERS JEUNESSE ET FAB LAB

Dans le cadre de sa politique culture-jeunesse, la Communauté de communes propose de mener en 2022 les actions suivantes :

- Ateliers découverte : ateliers individuels gratuits permettant aux usagers de s'approprier le matériel à disposition au sein du Zèbre
- Ateliers tribu : ateliers destinés aux familles (parents - enfants/ grands-parents - petits enfants...)
- Ateliers tout terrain : Ateliers individuels nécessitant l'intervention d'un prestataire et/ou l'utilisation de ressources et/ou l'utilisation de machines spécifiques.
- Ateliers quatre étapes : cycle de 4 ateliers menant à une réalisation ou acquisition de savoir-faire, nécessitant l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation de matériel spécifique.

- Séance découverte du FAB lab : ateliers individuels gratuits, permettant aux usagers de se familiariser avec les machines proposées et de découvrir les possibilités offertes par le FAB lab.
- Séance FAB lab : ateliers individuels, permettant aux usagers de développer leurs idées avec comme appui le FAB lab, animation autour de sujets précis (déco de Noël en bois, broderie, impression 3D...).
- Repair café : atelier gratuit de réparation des objets du quotidien (grille-pain, ordinateur, jouet...) nécessitant soit l'utilisation du FAB lab ou des conseils de spécialistes bénévoles (électricien à la retraite, menuisier...).

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme » réunie le 14 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide les tarifs suivants :

	Enfants	Adultes	Familles
Les z'ateliers découvertes	0 €		
Les z'ateliers tribu	Non concerné		5€ / famille (max 5 personnes)
Les z'ateliers tout terrain	2 €/atelier	3 €/atelier	Non concerné
Les z'ateliers quatre étapes (4 ateliers)	5 €	10 €	Non concerné
séance découvertes du FAB lab	0 €		
Séance FAB lab (4 séances)	10 €	10 €	Non concerné
Séance supplémentaire	3 €	3 €	Non concerné
Repair café	0 €		
Bois supplémentaire	3 € / planche de la taille du support		
Fil plastique supplémentaire	0.10 €/ gramme		

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 10 - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS POUR LA CRÉATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN CITY PASS TOURISME

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est membre du Pôle métropolitain du Grand Amiénois (PMGA). La stratégie de développement touristique partagée du Grand Amiénois préconise de travailler à la création d'un « City Pass » élargi à l'échelle des 8 EPCI du territoire.

Dans son rôle d'animateur et de coordinateur de cette stratégie, le Pôle métropolitain du Grand Amiénois va finaliser ce projet afin de favoriser l'émergence d'un outil moderne et attractif pour les visiteurs à l'échelle de la destination « Grand Amiénois ».

Dans ce cadre, le Pôle métropolitain du Grand Amiénois et les EPCI membres souhaitent mettre à disposition des visiteurs du territoire un « City Pass » permettant d'accéder aux principaux équipements touristiques et culturels moyennant un prix forfaitaire pour des durées de 1, 2 ou 3 jours. En termes de compétence, le Pôle métropolitain du Grand Amiénois dispose dans ses statuts d'une capacité d'action en matière de tourisme. Il ne s'agit pas d'une compétence, celle-ci ayant été conservée au niveau des EPCI du Pôle.

Dans ce cas, la mise en place d'un groupement de commandes est incontournable et il est donc nécessaire que chaque EPCI délibère sur la convention de groupement de commandes proposée en annexe avant toute procédure de marché relative à ce projet.

Le financement du projet se fera en fonction des besoins des EPCI du PMGA signataire de la présente convention de groupement de commandes. Pour mémoire, le coût de mise en place est estimé à 25 000 € HT/30 000 € TTC la première année, et à 5 000 € HT/6 000 € TTC pour chacune des deux années suivantes (soit au total 35 000 € HT/42 000 € TTC). Pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, le coût est estimé à 1 871 € en 2022, 301 € en 2023 et 301 € en 2024.

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Pôle métropolitain du Grand Amiénois du 7 février 2022,

Considérant l'intérêt que représentent la création et la mise en œuvre d'un City Pass Tourisme pour le développement touristique de la Communauté de communes du pays du Coquelicot en lien avec la stratégie de développement touristique partagée du Grand Amiénois,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme » réunie le 14 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la mise en place d'un groupement de commandes avec les EPCI du Pôle métropolitain du Grand Amiénois pour la création et la mise en œuvre d'un City Pass Tourisme,
- approuve l'adhésion au groupement de commandes dont la coordination et la passation du marché seront assurées par le Pôle métropolitain du Grand Amiénois,
- approuve l'inscription des crédits correspondants au budget,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'acte constitutif dudit groupement de commandes (projet de convention en annexe) et toutes pièces relatives à ce dossier,

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 11 - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINÉMA « LE CASINO »

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Casino », l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

Pour la présente consultation, une seule proposition a été reçue dans les délais.

Au terme des négociations, il a été décidé de retenir l'entreprise ECRAN 80300 qui a présenté une offre économiquement avantageuse au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être à même d'assurer la qualité et la continuité du service public.

Le contrat a pour objet la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Casino », et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 5 années
- Date de début d'exploitation : à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, prévue le 1^{er} juin 2022.
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Une mission générale d'exploitation publique et commerciale de l'équipement ;
 - La définition et la mise en œuvre du projet culturel, dans le respect des orientations définies par la Collectivité ;
 - L'accueil des différentes typologies d'usagers ;
 - La gestion administrative et financière du service ;
 - La mise en place d'un projet d'animation pour le cinéma ;
 - Une mission d'exploitation technique de l'équipement ;
 - La mise à disposition des salles au profit de la Collectivité ;
 - Une obligation générale de sécurité et de maintien de l'équipement en parfait état d'usage et de fonctionnement ;
 - Un devoir général de conseil envers la Collectivité.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5,

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire,

Vu les avis favorables des commissions « culture, jeunesse, tourisme » et « finances, administration générale » réunies les 14 et 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve :
 - o le choix de l'entreprise ECRAN 80300 en tant que concessionnaire pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Casino »,
 - o les termes du contrat de concession de service public et ses annexes,
- autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise ECRAN 80300.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 12 - ADHÉSION DE LA VILLE D'ALBERT A LA FDE 80

La Ville d'Albert a demandé son adhésion à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE 80).

Par délibération du 18 janvier 2022, le Comité Syndical de la Fédération a approuvé l'adhésion de la Ville d'Albert à la FDE 80, et son rattachement au secteur du Pays du Coquelicot.

Il appartient aux communes et EPCI adhérents de se prononcer sur cette adhésion.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18,

Vu la délibération du 18 janvier 2022 du Comité Syndical de la Fédération acceptant l'adhésion de la Ville d'Albert,

Vu les avis favorables des commissions « environnement, travaux » et « finances, administration générale » réunies les 15 et 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire donne un avis favorable à l'adhésion de la Ville d'Albert à la FDE 80.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 13 - DÉSAFFECTATION DE BATIMENTS EN VUE D'UNE RÉTROCESSION SUITE A LA MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil communautaire a opéré une modification de l'intérêt communautaire en matière de culture et les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés en conséquence.

Désormais, sont réputés d'intérêt communautaire les équipements pluridisciplinaires d'une surface de 300 m² minimum, proposant une offre de services permettant :

- la mise à disposition d'une collection documentaire de 7000 documents minimum,
- des usages diversifiés (consultation des collections, espace multimédia, espace de travail, espace de convivialité, salle d'animation et de formation),
- l'organisation de cours de musique,
- l'accueil d'ateliers pour la jeunesse.

A compter du 1^{er} janvier 2022 les bâtiments accueillant la bibliothèque de Miraumont (rue Trevequenne) et le point lecture d'Acheux-en-Amiénois (1 rue de Raymond de Wazières), de fait, ne relèvent plus de l'intérêt communautaire.

En application des dispositions de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire. La désaffectation du bien s'opère par délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune concernée.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1321-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les avis favorables des commissions « culture, jeunesse, tourisme » et « finances, administration générale » réunies les 14 et 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la désaffectation et la rétrocession des bâtiments susmentionnés aux communes concernées,
- autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 70 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (MONTAUBAN-DE-PICARDIE).

Q. n° 14 - DÉSAFFECTATION DE BATIMENTS EN VUE D'UNE RÉTROCESSION SUITE A LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION

Suite à la construction des Zèbres de Bray-sur-Somme et d'Albert, les bâtiments précédemment utilisés pour l'exercice des compétences jeunesse, lecture publique, médiation culturelle et enseignement musical ne revêtent plus d'utilité particulière.

L'activité de l'école de musique et ses équipements ayant été totalement transférés au sein des Zèbres, le bâtiment situé au 9 place Emile Leturcq, dit « école Maurice André », peut désormais être désaffecté et rétrocédé à la commune d'Albert.

L'activité de la bibliothèque de Bray-sur-Somme et ses équipements ayant été transférés au sein du Zèbre de Bray-sur-Somme, le bâtiment situé au 2, place de la Liberté peut désormais être désaffecté et rétrocédé à la commune de Bray-sur-Somme.

L'activité de la médiathèque d'Albert ayant été transférée au sein du Zèbre d'Albert mais du matériel étant encore entreposé, le bâtiment situé au 59 rue de Birmingham pourra être désaffecté à compter du 1^{er} juillet 2022 et rétrocédé à la commune d'Albert.

Le pôle culture-jeunesse de la Communauté de communes ayant été transféré au sein du Zèbre d'Albert mais du matériel et des archives y étant encore entreposés, le bâtiment dit « Maison de la Jeunesse » situé au 20B, place du Général de Gaulle pourra être désaffecté à compter du 1^{er} juillet 2022 et rétrocédé à la commune d'Albert.

En application des dispositions de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire. La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre l'EPCI et la commune concernée.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1321-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021, modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les avis favorables des commissions « culture, jeunesse, tourisme » et « finances, administration générale » réunies les 14 et 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la désaffectation et la rétrocession des bâtiments susmentionnés aux communes concernées, selon le calendrier précisé ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 15 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1- Emplois permanents

➤ Suppressions et créations de postes

Suite à la réussite au concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe et afin de procéder à la nomination de l'agent, il est proposé de supprimer un poste à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de le créer au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au 1^{er} mai 2022.

Afin de permettre l'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe proposé au tableau des agents promouvables au choix du Centre de Gestion de la Somme de l'année 2022 et en application de l'arrêté portant détermination, à compter du 1^{er} janvier 2021, des lignes directrices de Gestion (LDG) en matière d'avancement de grade des agents titulaires et stagiaires de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, il est proposé de supprimer un poste à temps complet au grade d'adjoint d'animation et de le créer au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2022.

➤ Créations de postes

La création d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur en bureau d'études au sein du Pôle « Environnement Travaux » à compter du 1^{er} mai 2022 est proposé afin d'internaliser certaines prestations techniques, jusqu'alors menées par des cabinets d'ingénierie extérieurs qui n'apportent pas toujours satisfaction et qui représentent un coût pour la collectivité.

Cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur. Au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, le poste pourrait être pourvu par un contractuel de droit public en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. La rémunération sera alors fixée en fonction du profil, de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat, sur la base du grade d'ingénieur dans la limite de l'échelon terminal.

Afin d'assurer le développement du secrétariat de mairie mutualisé, il convient de créer un poste aux grades du cadre d'emplois d'adjoint administratif à compter du 1^{er} mai 2022, d'une durée hebdomadaire de 35 heures.

2- Emplois non permanents

➤ Recours à deux contrats PEC (Parcours Emploi Compétences) pour la structure France Services

En complément de la délibération du 6 décembre 2021 portant sur la modification du tableau des effectifs, le recours aux contrats PEC est privilégié pour les recrutements des chargés d'accueil de l'Espace France Services à Acheux-en-Amiénois. Dans le cadre du suivi de la formation préalable à l'ouverture de la structure, les personnes seront recrutées en contrat d'une durée de 12 mois, à raison de 24 heures par semaine, à compter du 1^{er} mai 2022. La rémunération devra être au minimum égale au SMIC, sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial.

Il est rappelé que ce type de contrat permet de bénéficier des exonérations de charges appliquées aux contrats aidés dans la limite de la valeur du SMIC et une aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'Etat d'un montant de :

- 80% du SMIC horaire brut pour les résidents des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et Zones de Revitalisation Rurale (ZRR),
- 65% pour les jeunes de moins de 26 ans et les travailleurs en situation de handicap jusqu'à 30 ans,
- 30 à 60% pour les autres publics.

➤ Renouvellement du contrat de projet du Manager de centre-ville et d'économie de proximité

Depuis 2020, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot mène une opération de soutien au commerce de proximité et à l'Economie Sociale et Solidaire à l'échelle du territoire. Un emploi non permanent de manager de centre-ville et d'économie de proximité, affecté à la mission développement économique, a été créé pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2020. Il est proposé de renouveler le contrat pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2023, selon les mêmes conditions de rémunération.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 15 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- approuve l'inscription au budget des crédits correspondants,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 70 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (MARIEUX).

Q. n° 16 - DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a renforcé sa démarche de prévention en réalisant un travail en étroite collaboration avec les services, les assistants de prévention et la direction des ressources humaines.

En effet, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels présenté en annexes permet donc d'identifier et de classer les risques rencontrés afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme pluriannuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L811-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail réuni le 15 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et son plan d'actions, annexés à la présente délibération,
- approuve l'inscription au budget des crédits correspondants,
- autorise le Président ou son représentant à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une actualisation régulière du document unique,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 17 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTÉ DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).

Cette ordonnance a fait l'objet d'une présentation et d'un débat en séance du Conseil communautaire du 6 décembre 2021.

Adopté par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, le décret d'application sera publié prochainement au Journal Officiel et prévoit que les employeurs territoriaux financent obligatoirement la protection de leurs agents à hauteur d'un minimum de 7 euros par mois pour la prévoyance et de 15 € pour la santé.

Dans un but d'intérêt social et dans l'attente de la mise en œuvre ou de l'adhésion à une convention de participation pour une offre mutualisée, il est proposé d'opter pour la labellisation pour le risque Santé et de fixer une participation financière mensuelle de 50% de la cotisation mensuelle plafonnée à 25 € pour chaque agent à temps complet, ayant souscrit un contrat en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Une attestation d'adhésion à un contrat labellisé ainsi que le montant total de la cotisation mensuelle seront demandés aux agents pouvant et souhaitant bénéficier de cette aide financière. En effet, le montant sera versé sur les bulletins de paye des agents dans la limite du montant de cotisation, sans prise en compte du revenu de l'agent ou de sa situation familiale.

En outre, le montant de la participation sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Par ailleurs, une ancienneté de 6 mois de services effectifs conditionne la participation de l'employeur au risque Santé, au même titre que pour l'attribution des titres restaurant. Elle est ouverte aux agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires,
- Agents non titulaires de droit public ou de droit privé,
- Apprentis.

Il est proposé que la participation financière de la Communauté de communes à la complémentaire santé de ses agents entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 25 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 27 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- opte pour la labellisation pour le risque Santé dans l'attente de la mise en œuvre ou de l'adhésion à une offre mutualisée,
- fixe la participation financière mensuelle à 50% de la cotisation mensuelle de l'agent plafonnée à 25 €, selon les conditions énoncées ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2022,
- approuve l'inscription au budget des crédits correspondants,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 18 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

La loi de transformation de la fonction publique a prévu, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel, la fusion des Comités techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'un nouvel organe consultatif : le Comité Social Territorial (CST). Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres des CST et des formations spécialisées, les compétences des CST et l'articulation de ces attributions avec celles de la formation spécialisée et enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT. Ainsi les comités sociaux connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

Le nombre des représentants titulaires du personnel auprès du CST est fixé par l'organe délibérant, en fonction des effectifs (électeurs) de la collectivité appréciés à la date du 1^{er} janvier 2022, soit 87 agents (53 femmes / 34 hommes).

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 agents, le nombre de représentants titulaires est compris entre 3 et 5.

L'organe délibérant doit également préciser le recueil éventuel des avis des représentants de la collectivité lors des votes.

C'est pourquoi,

Vu Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 mars 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 87 agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décide de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
Ce nombre est fixé à 2 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal de suppléants,
- décide le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la collectivité.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 19 - CRÉANCES ÉTEINTES - BUDGET EAU CONCESSION

Monsieur MATHIEU, trésorier de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot demande par courrier en date du 28 février 2022, l'admission en créances éteintes de titres émis lors de l'exercice 2020.

Année	Budget	Total	Motifs de la demande
2020	Eau	59,04 €	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
Total		59,04 €	

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques à savoir le compte « 6542 - créances éteintes ».

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- admet en créances éteintes les titres émis conformément au tableau présenté ci-dessus,
- impute cette dépense au compte 6542 - créances éteintes - sur le budget eau concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour un montant de 59,04 €.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 20 - ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET EAU CONCESSION

Mr MATHIEU, trésorier de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot demande par mails en date du 10 mars 2022 et du 11 mars 2022, l'admission en non-valeur de créances concernant l'exercice 2020.

Année	Total	Motifs de la demande d'admission en non-valeur
2020	64,26 €	RAR inférieur au seuil de poursuites
2020	1 029,13 €	Poursuites sans effet
Total	1 093,39 €	

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune", le recouvrement donnant alors lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « *recouvrement d'une créance admise en non-valeur* ».

Il est précisé que, suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6541 « *créance admise en non-valeur* ».

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- admet en non-valeur les créances présentées ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21A - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre de l'année N-1, établis par l'ordonnateur en recettes et en dépenses,
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité.

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice en cours.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation provisoire du résultat de l'exercice 2021 sur le budget principal 2022 comme suit :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Restes à réaliser de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021
Investissement	- 4 139 540,16 €	- 2 810 556,34 €	D : 1 481 859,98 €	3 271 140,74 €
			R : 4 753 000,72 €	
Fonctionnement	9 285 455,08 €	2 068 168,97 €	D : 28 615,00 €	- 28 615,00 €
			R : 0,00 €	
Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement			A	11 353 624,05 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)			B	3 678 955,76 €
Solde disponible affecté comme suit			C (=A-B)	7 674 668,29 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)				7 674 668,29 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)				- 6 950 096,50 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2022,
- précise que le détail des restes à réaliser sera inscrit dans le budget primitif 2022 à hauteur de 1 481 859,98 € en dépenses et 4 753 000,72 € en recettes d'investissement, et de 28 615,00 € en dépenses de fonctionnement.
- s'engage, si le compte administratif 2021 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21B - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET ANNEXE SPANC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M49 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre de l'année N-1, établis par l'ordonnateur en recettes et en dépenses,

- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité.

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice en cours.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Administration Générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation provisoire du résultat de l'exercice 2021 sur le budget annexe SPANC 2022 comme suit :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Restes à réaliser de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021
Investissement	0,00 €	0,00 €	D : 0.00 €	0,00 €
			R : 0.00 €	
Fonctionnement	698,62 €	26 122,50 €		0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	26 821,12 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	26 821,12 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		26 821,12 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		0,00 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2022,
- s'engage, si le compte administratif 2021 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21C - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre de l'année N-1, établis par l'ordonnateur en recettes et en dépenses,
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité.

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice en cours.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation provisoire du résultat de l'exercice 2021 sur le budget annexe Parcs d'Activités 2022 comme suit :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Restes à réaliser de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021
Investissement	- 1 001 005,68 €	847 095,53 €	D : 0.00 €	0,00 €
			R : 0.00 €	
Fonctionnement	0,81 €	172 890,73 €		0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	172 891,54 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	153 910,15 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	18 981,39 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		18 981,39 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		- 153 910,15 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2022,
- s'engage, si le compte administratif 2021 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21D - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET ANNEXE EAU CONCESSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M49 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre de l'année N-1, établis par l'ordonnateur en recettes et en dépenses,
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité.

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice en cours.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation provisoire du résultat de l'exercice 2021 sur le budget annexe Eau Concession 2022 comme suit :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Restes à réaliser de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021
Investissement	869 221,19 €	- 50 066,45 €	D : 1 185 188,46 €	224 730,54 €
			R : 1 409 919,00 €	
Fonctionnement	911 463,95 €	59 562,78 €		0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	971 026,73 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	971 026,73 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		971 026,73 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		819 154,74 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2022,
- précise que le détail des restes à réaliser sera inscrit dans le budget primitif 2022 à hauteur de 1 185 188,46 € en dépenses et 1 409 919,00 € en recettes,
- s'engage, si le compte administratif 2021 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21E - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M49 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre de l'année N-1, établis par l'ordonnateur en recettes et en dépenses,
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité.

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice en cours.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation provisoire du résultat de l'exercice 2021 sur le budget annexe Assainissement Concession 2022 comme suit :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Restes à réaliser de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021
Investissement	- 98 375,49 €	- 239 500,27 €	D : 284 848,80 €	694 939,71 €
			R : 979 788,51 €	
Fonctionnement	521 842,46 €	- 3 119,49 €		0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	518 722,97 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	518 722,97 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		518 722,97 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		- 337 875,76 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2022,
- précise que le détail des restes à réaliser sera inscrit dans le budget primitif 2022 à hauteur de 284 848,80€ en dépenses et 979 788,51 € en recettes
- s'engage, si le compte administratif 2021 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 22A - ÉQUIPEMENT CULTURE ET JEUNESSE A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - Modification de l'autorisation de programme

Lors du Conseil communautaire du 11 juin 2020, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place une autorisation de programme pour suivre l'opération « équipement culture et jeunesse à Acheux-en-Amiénois ». Cette autorisation de programme a été modifiée lors du Conseil communautaire du 12 avril 2021 pour tenir compte de l'évolution du programme de l'opération et des modifications de calendrier du projet.

L'autorisation de programme se trouvait alors déclinée comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice				
		2020	2021	2022	2023	2024
	2 475 000,00 €	0,00 €	115 000,00 €	916 000,00 €	1 383 000,00 €	61 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles 150 500,00 €	0,00 €	50 000,00 €	56 000,00 €	36 000,00 €	8 500,00 €
21	Immobilisations corporelles 322 000,00 €				272 000,00 €	50 000,00 €
23	Immobilisations en cours 2 002 500,00 €		65 000,00 €	860 000,00 €	1 075 000,00 €	2 500,00 €

Il convient aujourd'hui de modifier à nouveau cette autorisation de programme, pour tenir compte des crédits nécessaires sur l'exercice, comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice				
		2020	2021	2022	2023	2024
	2 475 000,00 €	0,00 €	41 231,35 €	990 000,00 €	1 383 000,00 €	60 768,65 €
20	Immobilisations incorporelles 150 268,65 €	0,00 €	25 788,00 €	80 212,00 €	36 000,00 €	8 268,65 €
21	Immobilisations corporelles 322 000,00 €				272 000,00 €	50 000,00 €
23	Immobilisations en cours 2 002 731,35 €		15 443,35 €	909 788,00 €	1 075 000,00 €	2 500,00 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 approuvant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2020 créant l'autorisation de programme « Équipement culture et jeunesse à Acheux-en-Amiénois » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2021 modifiant l'autorisation de programme « Équipement culture et jeunesse à Acheux-en-Amiénois » ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la nouvelle répartition des crédits de paiement, pour ladite opération comme suit :

Chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice				
			2020	2021	2022	2023	2024
		2 475 000,00 €	0,00 €	41 231,35 €	990 000,00 €	1 383 000,00 €	60 768,65 €
20	Immobilisations incorporelles	150 268,65 €	0,00 €	25 788,00 €	80 212,00 €	36 000,00 €	8 268,65 €
21	Immobilisations corporelles	322 000,00 €				272 000,00 €	50 000,00 €
23	Immobilisations en cours	2 002 731,35 €		15 443,35 €	909 788,00 €	1 075 000,00 €	2 500,00 €

- précise que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :
 - o FCTVA : 400 000 €
 - o Subventions et Fonds de concours prévisionnels : 1 170 000 €
 - o Autofinancement : 905 000 €
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 22B - ÉQUIPEMENTS CULTURE JEUNESSE DU PAYS DU COQUELICOT - Modification de l'autorisation de programme

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place une autorisation de programme pour suivre l'opération « équipements culturels du Pays du Coquelicot ». Cette autorisation de programme a été modifiée lors des Conseils communautaires du 12 avril 2018, du 16 décembre 2019 et du 12 avril 2021 pour tenir compte des modifications de calendrier du projet.

La dernière autorisation de programme se trouvait alors déclinée comme suit :

Chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
		14 011 371,12 €	32 100,00 €	539 271,12 €	260 009,96 €	4 194 605,92 €	8 705 394,08 €	279 990,04 €
20	Immobilisations incorporelles	66 371,12 €	32 100,00 €	29 271,12 €			0,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 348 000,00 €		510 000,00 €			1 638 000,00 €	200 000,00 €
23	Immobilisations en cours	11 597 000,00 €			260 009,96 €	4 194 605,92 €	7 067 394,08 €	74 990,04 €

Il convient aujourd'hui de modifier à nouveau cette autorisation de programme, pour tenir compte des crédits nécessaires sur l'exercice, comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice					
		2017	2018	2019	2020	2021	2022
	14 011 371,12 €	32 100,00 €	539 271,12 €	260 009,96 €	4 194 605,92 €	8 178 429,92 €	806 954,20 €
20	Immobilisations incorporelles 66 371,12 €	32 100,00 €	29 271,12 €			0,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles 1 925 128,84 €		510 000,00 €			815 128,84 €	600 000,00 €
23	Immobilisations en cours 12 019 871,16 €			260 009,96 €	4 194 605,92 €	7 363 301,08 €	201 954,20 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 approuvant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 créant l'autorisation de programme « Equipements culturels du Pays du Coquelicot » ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date des 12 avril 2018, 16 décembre 2019 et 12 avril 2021 modifiant l'autorisation de programme « Equipements culturels du Pays du Coquelicot » ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » du 17 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la nouvelle répartition des crédits de paiement, pour ladite opération comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice					
		2017	2018	2019	2020	2021	2022
	14 011 371,12 €	32 100,00 €	539 271,12 €	260 009,96 €	4 194 605,92 €	8 178 429,92 €	806 954,20 €
20	Immobilisations incorporelles 66 371,12 €	32 100,00 €	29 271,12 €			0,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles 1 925 128,84 €		510 000,00 €			815 128,84 €	600 000,00 €
23	Immobilisations en cours 12 019 871,16 €			260 009,96 €	4 194 605,92 €	7 363 301,08 €	201 954,20 €

- précise que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :

F.C.T.V.A. : 2 298 425 €

Subventions : 6 240 000 €

Autofinancement : 5 472 946,12 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 23 - CONSTRUCTION DES RÉSEAUX ET D'UNE STATION DE DÉPOLLUTION A BOUZINCOURT

- Mise en place d'une autorisation de programme - Budget annexe Assainissement Concession

La construction des réseaux et d'une station de dépollution à Bouzincourt est inscrite au programme de travaux d'assainissement à mener sur le territoire.

Comme indiqué lors du débat d'orientation budgétaire 2022, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite avoir recours pour cette opération, à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement.

Le Conseil communautaire a validé le 19 décembre 2016 les règles régissant les autorisations de programme et crédits de paiement.

Il est donc proposé de mettre en place une autorisation de programme à hauteur de 3 896 470 € répartie sur 5 exercices budgétaires.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 approuvant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la mise en place d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement, pour la construction des réseaux et d'une station de dépollution à Bouzincourt, comme suit :

chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice				
		2022	2023	2024	2025	2026
	3 896 470	117 470	1 079 000	900 000	900 000	900 000
20	Immobilisations incorporelles	106 470	97 470	9 000	0	0
21	Immobilisations corporelles	20 000	20 000	0	0	0
23	immobilisation en cours	3 770 000	1 070 000	900 000	900 000	900 000

- précise que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :

F.C.T.V.A. :	640 000 €
Subventions escomptées :	765 000 €
Autofinancement :	2 491 470 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 24 - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2022

Comme indiqué lors du débat d'orientation budgétaire, le coût prévisionnel du service de gestion des déchets pour 2022 est en forte augmentation compte tenu de la hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) de 10 € la tonne et des révisions de prix générant un déficit lié à l'exercice de la compétence estimé à 700K €.

Il est ainsi proposé de couvrir la moitié de ce déficit par une augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de financer l'autre moitié par l'excédent du budget général.

Les autres taux d'imposition restant inchangés.

Il est à noter que pour l'année 2022 et conformément à la loi de finances pour 2020, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a perdu le pouvoir de fixer le taux de taxe d'habitation (pour mémoire le taux de taxe d'habitation de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot était de 13,16%).

	TAUX		
	2020	2021	2022
C.F.E.	22.36 %	22.36 %	22.36 %
T.F.B.	1.00 %	1.00 %	1.00 %
T.F.N.B.	1.57 %	1.57 %	1.57 %
T.E.O.M.	13.40 %	13.40 %	15.00 %

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 21 février 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » du 17 mars 2022,

Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer les différents taux d'imposition comme suit pour l'année 2022 :

1. Taux de la cotisation foncière des entreprises : 22.36%
2. Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 1.00%
3. Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1.57%
4. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 15.00%

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 64 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (2 ALBERT, AUTHUILLE), 4 ABSTENTIONS (DERNANCOURT, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, PUCHEVILLERS, SUZANNE).

Q. n° 25 - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2022

Le Conseil communautaire réuni le 27 septembre 2021, a approuvé l'institution de la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.1530 bis du Code Général des Impôts (CGI), le produit de cette taxe doit être arrêté avant le 15 avril.

Le produit de la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF), soit un montant maximal autorisé de 1 149 320 euros (28733 habitants en 2021 x 40 €). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'habitation et Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

C'est pourquoi,

Vu l'article L.1530 bis Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot du 27 septembre 2021 instituant la taxe GEMAPI ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- vote le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2022 à hauteur de 152 966 €,
- autorise Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 69 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (MARIEUX, SUZANNE).

Q. n° 26A - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal 2022 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 26B - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET ANNEXE SPANC

Le budget annexe SPANC 2022 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 26C - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITÉS

Le budget annexe Parcs d'activités 2022 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 26D - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET ANNEXE EAU CONCESSION

Le budget annexe Eau concession 2022 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 70 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (DERNANCOURT).

Q. n° 26E - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION

Le budget annexe Assainissement concession 2022 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Q. n° 27A - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - COURCELETTE

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire.

A ce titre, un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans a été mis en place par délibération lors du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot pourra verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Courcelette pour le versement d'un fonds de concours pour la modernisation de l'éclairage public et les travaux de voirie rue de Grandcourt.

Le montant total de ces opérations s'élève à 114 196,34 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 104 852,34 €. La commune de Courcelette peut bénéficier d'un fonds de concours de 52 426,17 € plafonné à 12 681,00 € pour la réalisation de ces investissements.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Courcelette en date du 8 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 12 681 € à la commune de Courcelette pour la modernisation de l'éclairage public et les travaux de voirie rue de Grandcourt.
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Courcelette, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 27B - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - HÉDAUVILLE

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire.

A ce titre, un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans a été mis en place par délibération lors du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot pourra verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Hédauville pour le versement d'un fonds de concours pour des travaux de remise aux normes du chauffage de la mairie, création d'un mur de soutènement au calvaire, aménagement du cimetière et des plantations d'arbres.

Le montant total de ces opérations s'élève à 10 308,25 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Hédauville (5 399 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 4 909,25 €. La commune de Hédauville peut bénéficier d'un fonds de concours de 2 454,62 € pour la réalisation de ces investissements.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Hédauville en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 2 454 € à la commune de Hédauville pour des travaux de remise aux normes du chauffage de la mairie, création d'un mur de soutènement au calvaire, aménagement du cimetière et des plantations d'arbres.
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Hédauville, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 69 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (FORCEVILLE-EN-AMIENOIS).

Q. n° 27C - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - POZIÈRES

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire.

A ce titre, un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans a été mis en place par délibération lors du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot pourra verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Pozières pour le versement d'un fonds de concours pour la modernisation de l'éclairage public.

Le montant total de ces opérations s'élève à 53 240,00 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Pozières (35 811,00 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 17 429,00 €. La commune de Pozières peut bénéficier d'un fonds de concours de 8 714,50 € plafonné à 6 781,00 € pour la réalisation de ces investissements.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Pozières en date du 28 février 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 6 781 € à la commune de Pozières pour la modernisation de l'éclairage public.
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Pozières, tel qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 27D - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - VARENNES

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire.

A ce titre, un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans a été mis en place par délibération lors du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot pourra verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Varennes pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux de sécurisation et de ralentissement sur les RD 47 et RD 179.

Le montant total de ces opérations s'élève à 69 066,39 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Varennes (20 719,92 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 48 346,47 €. La commune de Varennes peut bénéficier d'un fonds de concours de 24 173,23 € plafonné à 15 570,00 € pour la réalisation de ces investissements.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Varennes en date du 10 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 15 570 € à la commune de Varennes pour les travaux de sécurisation et de ralentissement sur les RD 47 et RD 179.
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Varennes, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.